ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Mesures prises par le registraire si des préoccupations sont exprimées à propos d'un membre

Type : Politique

Date d'origine : 25 septembre 2015

Section : CD

Approuvé par le Conseil le : 1 octobre 2026

Numéro de document : CD-150

Prochaine révision : Octobre 2031

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO), si de l'information concernant un membre est portée à l'attention du registraire (autrement que par une plainte officielle déposée auprès de l'OTRO), celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour faire changer la conduite ou les actions prétendues du membre.

2.0 BUT

La présente politique vise à préciser l'intervention du registraire lorsque l'OTRO reçoit des allégations concernant la conduite ou les actions d'un membre, ainsi qu'à expliquer les résultats possibles et les autres mesures pouvant être prises, au besoin.

3.0 PORTÉE DE LA POLITIQUE

Les membres de l'OTRO ont l'obligation d'exécuter leurs tâches en respectant les pièces législatives suivantes :

- la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR),
- le Code des professions de la santé (le Code), soit l'annexe 2 de la LPSR,
- les règlements administratifs de l'OTRO et
- les règlements d'application de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*.

4.0 APPLICABILITÉ

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui détiennent ou détenaient un certificat d'inscription auprès de l'OTRO au moment des prétendues conduite ou actions.

5.0 POUVOIR

Le registraire doit donner suite à l'information reçue par l'OTRO, selon ce que prévoit le Code des professions de la santé (le Code), soit l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

6.0 RESPONSABILITÉS

Lorsqu'il reçoit de l'information sur la conduite ou les actions d'un membre (actuel ou ancien), le registraire doit examiner les facteurs suivants :

- Mesure(s) prise(s) par l'employeur ou l'établissement concernant la conduite ou les actions;
- Antécédents du membre;
- Mesure(s) prise(s) par le membre;
- Facteurs atténuants ou aggravants;
- Gravité de la conduite ou du comportement signalé, ou risque(s) associé(s) à cette conduite ou ce comportement;
- Dénouement des dossiers antérieurs de nature semblable;
- Autre information qu'il juge pertinente.

Après avoir examiné l'information concernant la conduite ou les actions du membre et pris en considération les facteurs susmentionnés, le registraire doit déterminer les mesures à prendre, notamment :

a. Ne prendre aucune autre mesure et aviser le membre s'il estime que ce dernier n'a commis aucune faute professionnelle, n'est pas incompétent ou n'est pas frappé d'incapacité.

b. Demander plus d'information aux parties concernées pour établir si le membre a commis une faute professionnelle ou peut être incompétent ou frappé d'incapacité.

c. Ne pas transmettre la question à un sous-comité du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) en échange d'un engagement de réflexion sur la pratique ou de surveillance du membre, engagement qui respecte la LPSR ou le Code.

d. Transmettre la question à un sous-comité du CEPR et demander la nomination d'un enquêteur, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent. Ce pouvoir est énoncé à l'alinéa 75(1)a) du Code.

e. Mener une enquête s'il estime que le membre est frappé d'incapacité et présenter les résultats au CEPR. Ce pouvoir est énoncé à l'article 57 du Code.

7.0 SURVEILLANCE

Le personnel de l'OTRO doit suivre les directives du registraire, conformément à la présente politique.

8.0 DOCUMENTS CONNEXES

- Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
- Code des professions de la santé (annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées)
- Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires
- Règlement de l'Ontario 753/93 (Professional Misconduct)

9.0 ABRÉVIATIONS

Code – Code des professions de la santé

CEPR – Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

LPSR – *Loi sur les professions de la santé réglementées*

OTRO – Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

10.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800
Sans frais (en Ontario) : 1 800 261-0528
Télécopieur : 416 591-7890
Courriel général : questions@crto.on.ca